



COMMUNIQUE

28/02/2014

Suite à la manifestation revendicative du 28 février 2014 menée à l'appel des syndicats agricoles, vous voudrez bien trouver ci-joint quelques éléments d'information et de cadrage sur les problématiques évoquées.



Programme d'actions applicables en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

La qualité des eaux de la région Midi-Pyrénées n'est pas partout conforme aux standards européens fixés pour les teneurs en nitrates (Directive dite « nitrates » de 1991).

Des efforts sont demandés aux agriculteurs notamment, via un encadrement réglementaire départemental des pratiques de fertilisation, depuis 1996.

Devant l'insuffisance des résultats obtenus et l'engagement de deux contentieux communautaires à l'encontre de la France, cet encadrement réglementaire a été précisé par huit mesures nationales dont certaines sont à adapter ou renforcer régionalement (*décret du 19 décembre 2011 complété par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2013*).

La concertation pour l'élaboration de ce programme régional n'est pas achevée. L'application de ces mesures permettra le rétablissement de la qualité de l'eau et, en conséquence, la suppression de l'encadrement réglementaire des pratiques de fertilisation.

La pollution par les nitrates : pourquoi est-ce un enjeu ?

La pollution des eaux par les nitrates nuit à la potabilité des ressources en eau (et induit de réaliser des infrastructures coûteuses de traitement des eaux ex : captage d'eau potable d'Oursbelille) et perturbe l'équilibre biologique des milieux.

Les nitrates ont pour origines : l'agriculture pour partie, l'industrie et les agglomérations.

Les actions du 5e programme

Pour se conformer à la directive nitrates, la France a mis en œuvre 4 programmes d'actions successifs depuis 1996. Ils ont été établis au niveau départemental afin d'**encadrer l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones estimées vulnérables**.

La Commission Européenne a estimé insuffisantes les dispositions prises à ce jour par la France et a engagé 2 procédures contentieuses à son égard.

En réponse à ces contentieux, une réforme a été mise en place en 2012 afin de modifier le contenu des programmes d'actions. Jusqu'alors départementaux, ils deviennent nationaux.

La réforme a défini 8 mesures obligatoires dans le programme d'actions national (PAN). 4 de ces mesures sont à renforcer par un programme d'actions régional (PAR).

Pour les Hautes-Pyrénées, les mesures présentant un impact nouveau par rapport au 4^e programme sont essentiellement les suivantes :

a) L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1 du PAN, renforcée par le PAR)

Renforcement sur la nappe de l'Adour avec un zonage infra communal.

Ce renforcement ne permet plus, pour les éleveurs, les épandages de fin automne, à l'exception des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate).

À noter que localement, l'épandage se pratique au mois de mars, avant le semis du maïs.

Les secteurs classés en sols argileux ne sont pas concernés par cet allongement des périodes d'interdiction.

b) La couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote des sols (mesure 7 du PAN, précisée par le PAR)

L'obligation de couverture de 25 % des surfaces en interculture longue oblige les agriculteurs à tester la mise en place de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrate), puisque seulement 20 % de cette couverture peut être réalisée avec des repousses de céréales.

L'exemption de l'enfouissement des résidus de maïs, sorgho, tournesol pour îlots prévus au 4^e programme est devenue une dérogation à l'enfouissement **du maïs seul** en zone palombe, limitée aux cantons où l'effectif de palombes sur dortoir est supérieur à 10 000 individus (cantons de Maubourguet et Rabastens).

c) Problématique des pentes (mesure 6 du PAN, en cours de discussion au niveau national)

Le PAN interdit l'épandage des fertilisants azotés au-delà d'un seuil de pente qui varie de 15 à 20 % selon le type de fertilisants, le type de culture, et la présence ou non d'un dispositif continu en bas de pente. Pour les Hautes-Pyrénées, le pourcentage de SAU en zone vulnérable présentant une pente supérieure à 15 % dépasse à peine les 3 % (environ 1000 ha).

Quelle concertation, quel état d'avancement, quelles perspectives ?

L'élaboration du PAR a suivi un processus qui n'est pas encore achevé, en 3 étapes :

- la concertation préalable entre avril et décembre 2013 au sein d'un groupe de concertation réuni à deux reprises les 12 juillet et 5 novembre 2013 et s'appuyant sur les travaux d'un groupe d'experts animé par la DREAL et la DRAAF et associant la Chambre régionale d'agriculture, l'INRA, les instituts techniques ;
- la consultation des institutions (Conseil régional, Chambre régionale d'agriculture, Agence de l'eau) entre le 20 décembre 2013 et le 20 février 2014, puis du public, entre le 28 février et le 28 mars 2014 ;
- l'arrêté du préfet de région doit intervenir au début du mois d'avril 2014, suite au retour des différentes consultations.



Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la gestion globale de la ressource en eau sur le Haut-Adour

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) trouve son origine dans le cadre de la réforme de la gestion globale de l'eau consécutive à la directive-cadre européenne et sa transcription en droit français. L'objectif est de parvenir à une gestion équilibrée et durable entre les différents usages de l'eau (eau potable, industrie, agriculture) tout en maintenant la qualité des milieux et celle de la biodiversité aquatique.

Le SDAGE du bassin Adour Garonne décline cette politique et prévoit sa mise en œuvre pour chaque sous-bassin, notamment le sous-bassin Adour .

Il existe un déficit de la ressource en eau dans ce sous-bassin Adour qui impose la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions dont principalement d'une part, la maîtrise des consommations d'eau sur l'Adour et ses canaux, maîtrise permise par la DIG, et d'autre part par la création de retenues et de soutien de débits d'étiage.

L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation a vocation à répartir les volumes de prélèvement autorisés de façon équitable entre les irrigants et ceci dans le cadre de volumes maximum autorisés par l'État.

L'Institution Adour a souhaité que soit prise une déclaration d'intérêt général (DIG) autorisant des travaux et instituant des servitudes. Pour atteindre l'objectif d'une gestion équilibrée entre les prélèvements, l'Institution Adour a décidé :

- de conforter et de pérenniser le soutien d'étiage à partir du Lac Bleu, de Gréziolles et de la gravière de Vic,
- d'aménager et d'automatiser des ouvrages de prise d'eau à destination de canaux à partir de l'Adour, de l'Echez et de l'Arros,
- de mettre en place une gestion globale de ces ouvrages permettant d'optimiser l'usage de l'eau en situation d'étiage.

Il a été proposé un système de tarification qui s'adapte aux nécessités agronomiques de chaque exploitant en fonction du caractère plus ou moins drainant des sols composant son exploitation.

Le processus de la DIG

En application des dispositions législatives et réglementaires, le projet de DIG proposé par l'Institution Adour a été soumis à une enquête publique interdépartementale, préalablement à la signature de l'arrêté.

La mise en place d'une commission des usagers

La DIG prévoit la mise en place d'une commission des usagers regroupant tous les partenaires afin d'examiner le bilan financier annuel du fonctionnement de la DIG et de valider les évolutions tarifaires qui seront calquées sur la réalité des charges exposées par l'Institution Adour.



Travaux en rivière **Loi sur l'eau de 2006**

La loi sur l'eau de 2006 définit clairement la distinction entre entretien régulier et travaux d'aménagement et leurs spécificités respectives. *L'entretien régulier* a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de *l'aménagement*.

Qu'est-ce que l'entretien courant des cours d'eau ?

Un entretien régulier du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement écologique.

Cet entretien régulier consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans selon les usages locaux) à des actions parmi les opérations suivantes :

- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel (action de couper un arbre près du sol pour favoriser de nouvelles pousses), sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, qui gênent fortement la circulation naturelle de l'eau ;
- déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments - amas de terre, de sable, de graviers, de galets, de vases apportés par les eaux – à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière;
- faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau conformément aux anciens règlements et usages locaux.

Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée, afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien écologique ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

Cet entretien est-il soumis à procédure administrative ?

Pour l'entretien périodique et léger des fossés et des rivières, le propriétaire réalise ou fait réaliser cet entretien courant sans procédure administrative.

Si une collectivité locale souhaite prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires riverains, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Quels sont les aménagements des cours d'eau à déclarer ?

Dans le cas d'un cours d'eau, toute intervention au-delà de l'entretien courant périodique et léger, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Le risque de déséquilibrer le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de fraysère ou de vie de la faune aquatique est important.

Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet ou pour effet de modifier le profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Une nécessaire responsabilité collective, dans le respect du droit

Les règles relatives aux interventions dans les cours d'eau et à la construction de remblais ont pour objet d'éviter que des initiatives individuelles insuffisamment encadrées ne contribuent à aggraver les risques d'inondation dans les autres secteurs.

Les agents de la police de l'eau (DDT et ONEMA) sont les garants de l'application des textes nationaux. Ils sont en charge de faire respecter le droit, en s'inscrivant dans un objectif d'intérêt général et dans le respect mutuel d'un dialogue constructif.

Afin de faciliter les conditions d'exercice souvent délicates de la police de l'environnement et dans le cadre de la modernisation de l'action publique, une évaluation et un travail de clarification de certaines dispositions législatives et réglementaires relatives aux milieux aquatiques sont en cours.